



**TAUX EFFECTIFS GARANTIS ANNUELS
applicables à l'année civile 2023**

et

**REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES
(primes d'ancienneté)
applicables à compter du 1er juin 2023**

et

INDEMNITE DE PANIER DE NUIT (année 2023)

Avenant du 25 mai 2023

**à la Convention Collective des Mensuels
des Industries des Métaux de l'Isère et des Hautes-Alpes
du 1^{er} octobre 2001**

Entre l'UDIMEC (Union des Industries Métallurgiques, Electriques et Connexes de l'Isère et des Hautes-Alpes) d'une part,

Et

l'(es) Organisation(s) Syndicale(s) signataire(s) d'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Par avenant en date des 31 janvier et 17 octobre 2022, les partenaires sociaux ont fixé les rémunérations minimales territoriales actuellement en vigueur pour l'année 2022, relevant du champ d'application de la Convention Collective des Mensuels des Industries des Métaux de l'Isère et des Hautes-Alpes du 1er octobre 2001, ci-après dénommée la convention collective territoriale.

Les parties se sont réunies à plusieurs reprises depuis le début de l'année 2023, pour la négociation de nouvelles rémunérations minimales territoriales sur l'année 2023, au titre de leur obligation conventionnelle actuelle mais également au regard de l'évolution du contexte économique et social, et du nouveau dispositif conventionnel mis en place par la branche au niveau national.

Le contexte économique et social se caractérise notamment par une période d'inflation et des hausses automatiques du SMIC intervenues depuis le précédent accord. Le nouveau dispositif conventionnel mis en place par la branche au niveau national, doit conduire quant à lui à la prochaine entrée en vigueur de la nouvelle Convention collective nationale Métallurgie (CCNM) en date du 7 février 2022, qui verra l'institution d'un barème national unique de Salaires Minima Hiérarchiques (SMH) à partir du 1^{er} janvier 2024, en lieu et place des actuels barèmes territoriaux.

Dans le futur cadre national, les parties signataires continueront toutefois de négocier au niveau territorial la valeur du point qui servira au calcul de la nouvelle Prime d'ancienneté prévue par la CCNM du 7 février 2022 à compter du 1^{er} janvier 2024.

Au terme de leur négociation, les parties ont convenu des nouvelles dispositions qui suivent pour les valeurs territoriales des salaires minima (TEGA) et des Rémunérations Minimales Hiérarchiques (RMH) servant au calcul de la Prime d'ancienneté de la convention collective territoriale. Le présent accord témoigne de leur souhait de poursuivre de manière réaliste leur politique conventionnelle territoriale, notamment pour renforcer l'attractivité de nos industries, en tenant compte du nouveau dispositif conventionnel mis en place par la branche au niveau national, concernant les salaires minima.

Elles actent également, comme habituellement, l'évolution du montant de l'indemnité de panier de nuit prévue à l'article 22 de la convention collective territoriale, pour l'année 2023.

Ces mesures ayant vocation à s'appliquer à tous les salariés relevant du champ d'application de la convention collective et ce quelle que soit la taille de leur entreprise, le présent avenant ne prévoit aucune disposition spécifique en application de l'article L 2232-10-1 du code du travail concernant les entreprises de moins de cinquante salariés.

Il est donc convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : REVALORISATION DES TEGA 2023

Les Taux Effectifs Garantis Annuels (TEGA) correspondant aux salaires minima prévus à l'article 11 de la convention collective territoriale, sont révisés et fixés selon le nouveau barème en euros annexé au présent accord, pour l'année 2023.

Les entreprises relevant du champ d'application de la convention collective territoriale, sont tenues de respecter ces valeurs au titre de l'année 2023.

ARTICLE 2 : SALAIRES REELS

Il est rappelé que l'application des Taux Effectifs Garantis Annuels n'entraîne pas l'obligation d'augmenter les salaires réels lorsque ceux-ci leurs sont égaux ou supérieurs.

Les parties signataires réaffirment à l'occasion du présent accord leur volonté de contribuer, par la fixation des salaires minima, à l'égalité professionnelle et à l'objectif de suppression des écarts de rémunération pouvant subsister entre les hommes et les femmes.

Les entreprises devront vérifier qu'aucun de leur collaborateur mensuel n'aura reçu, au titre de l'année 2023, une rémunération brute inférieure aux valeurs annuelles convenues en fonction de son coefficient, conformément aux dispositions de l'article 11 de la convention collective territoriale. S'il s'avérait qu'un ou plusieurs mensuels a ou ont reçu une rémunération brute inférieure, l'entreprise devrait opérer un rappel.

Dans tous les cas, l'entreprise est tenue à l'application des dispositions légales en matière de salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC).

ARTICLE 3 : PRIMES D'ANCIENNETE (REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES)

La valeur du point utilisée pour la détermination des seules bases de calcul de la Prime d'ancienneté (Rémunérations Minimales Hiérarchiques - RMH), et s'appliquant uniquement à cette dernière, conformément à l'article 11 de la convention collective territoriale, est fixée à 5.25 euros pour un horaire de 35 heures hebdomadaires.

Elle s'appliquera aux Primes d'ancienneté à compter du 1^{er} juin 2023, selon les modalités de calcul énoncées à l'article 16 de la convention collective.

Les nouveaux barèmes des RMH et Primes d'ancienneté applicables à compter du 1^{er} juin 2023, sont annexées au présent accord.

ARTICLE 4 : INDEMNITE DE PANIER DE NUIT

Le montant de l'indemnité de panier de nuit prévue à l'article 22 de la convention collective territoriale a été porté à 7,13 € à compter du 1^{er} janvier 2023, pour l'année 2023, compte tenu de l'évolution du montant du minimum garanti prévu par l'article L 3231-12 du code du travail et servant à son calcul.

Il est précisé que cette valeur reste inchangée en cours d'année civile quelle que soit l'évolution du minimum garanti, le montant de l'indemnité de panier de nuit étant révisé uniquement au 1^{er} janvier de chaque année.

ARTICLE 5 : DUREE et REVISION

Le présent avenant à la convention collective territoriale est conclu pour une durée déterminée dans les conditions d'application précitées, ayant pour terme l'entrée en vigueur de la nouvelle CCNM du 7 février 2022.

Il est en effet rappelé que les partenaires sociaux territoriaux ont conclu un avenant de révision-extinction le 29 juin 2022 ayant décidé de mettre fin à l'application de la convention collective territoriale, à compter de l'entrée en vigueur de la nouvelle CCNM du 7 février 2022. L'entrée en vigueur de la nouvelle CCNM du 7 février 2022 aura ainsi pour effet de mettre un terme à la convention collective territoriale et ses avenants, à compter de son entrée en vigueur effective.

Le présent avenant entrera en vigueur à partir du jour qui suivra son dépôt auprès des services centraux du Ministre chargé du Travail.

Il pourra être révisé en tout ou partie par avenant conclu entre les parties suivant les règles légales et conventionnelles en vigueur.

ARTICLE 6 : FORMALITES DE DEPOT

Sous réserve des dispositions de l'article L 2232-6 du code du travail, et conformément à son article L 2231-6, le présent accord fera l'objet d'un dépôt auprès des services centraux du Ministre chargé du Travail et d'une remise aux secrétariats-greffes des Conseils des Prud'hommes de l'Isère et des Hautes-Alpes.

ARTICLE 7 : SUIVI et RENDEZ-VOUS

Sauf en cas d'évolution significative de la situation économique sur leur territoire, qui serait de nature à justifier un nouvel examen des valeurs retenues dans le présent accord d'ici la fin de l'année 2023, les parties signataires conviennent de se rencontrer au début de l'année 2024 pour procéder à un nouvel examen de la valeur du point qui servira au calcul de la nouvelle Prime d'ancienneté instaurée par la CCNM du 7 février 2022.

ARTICLE 8 : EXTENSION

Le présent avenant pourrait faire l'objet d'une demande d'extension si l'une des parties signataires le souhaitait.

Fait à Grenoble, le 25 mai 2023

BAREME DES TAUX EFFECTIFS GARANTIS - 2023
En €uros base 35 h

CLASSIFICATIONS			Ouvriers	Administratifs et Techniciens	Agents de Maîtrise	Agents de Maîtrise Atelier
NIVEAUX	ECHELONS	COEF.				
I	1er ECH	140	21300	21300		
	2eme ECH	145	21400	21400		
	3eme ECH	155	21500	21500		
II	1er ECH	170	21800	21800		
	2eme ECH	180		22000		
	3eme ECH	190	22200	22200		
III	1er ECH	215	22500	22500	22500	22700
	2eme ECH	225		22700		
	3eme ECH	240	22900	22900	22900	23600
IV	1er ECH	255	24100	24100	24100	24500
	2eme ECH	270	24800	24800		
	3eme ECH	285	26200	26200	26200	26800
V	1er ECH	305		27300	27300	28500
	2eme ECH	335		29300	29300	31600
	3eme ECH	365		32100	32100	34400
	3eme ECH	395		34900	34900	37000

REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES (RMH) - 2023

Montants mensuels **A COMPTE** du 01/06/2023

Calculs effectués pour un horaire mensuel de 151,67 H

DATE D'APPLICATION : 1er JUIN 2023

RMH 2023		Base de calcul des primes d'ancienneté en Euros				VP = 5,25	
CLASSIFICATIONS			OUVRIERS	ADM. ET TECHNIC.	AGENTS DE MAITRISE	AGENTS DE MAITRISE ATELIER	
NIVEAU 1	1ER ECH	140	O1	771,75	735,00		
	2EM ECH	145	O2	799,31	761,25		
	3EM ECH	155	O3	854,44	813,75		
NIVEAU 2	1ER ECH	170	P1	937,13	892,50		
	2EM ECH	180			945,00		
	3EM ECH	190	P2	1047,38	997,50		
NIVEAU 3	1ER ECH	215	P3	1185,19	1128,75	AM1	1128,75
	2EM ECH	225			1181,25		
	3EM ECH	240	TA1	1323,00	1260,00	AM2	1260,00
NIVEAU 4	1ER ECH	255	TA2	1405,69	1338,75	AM3	1338,75
	2EM ECH	270	TA3	1488,38	1417,50		
	3EM ECH	285	TA4	1571,06	1496,25	AM4	1496,25
NIVEAU 5	1ER ECH	305			1601,25	AM5	1601,25
	2EM ECH	335			1758,75	AM6	1758,75
	3EM ECH	365			1916,25	AM7	1916,25
	3EM ECH	395			2073,75	AM7	2073,75
						AM5	1713,34
						AM6	1881,86
						AM7	2050,39
						AM7	2218,91

(CALCULS EFFECTUES POUR 151,67H MENSUELLES / BASE 35H HEBDO.)

PRIMES D'ANCIENNETE - 2023Montants mensuels **A COMPTER** du 01/06/2023

Calculs effectués pour un horaire mensuel de 151,67 H

PRIME MENSUELLE D'ANCIENNETE OUVRIERS - VP =		5,25				
CLASSIFICATIONS		3 ANS 3%	6 ANS 6%	9 ANS 9%	12 ANS 12%	15 ANS 15%
NIVEAU 1	140 1ER ECH	23,15	46,31	69,46	92,61	115,76
	145 2EM ECH	23,98	47,96	71,94	95,92	119,90
	155 3EM ECH	25,63	51,27	76,90	102,53	128,17
NIVEAU 2	170 1ER ECH	28,11	56,23	84,34	112,46	140,57
	180 2EM ECH	31,42	62,84	94,26	125,69	157,11
	190 3EM ECH	35,56	71,11	106,67	142,22	177,78
NIVEAU 3	215 1ER ECH	35,56	71,11	106,67	142,22	177,78
	225 2EM ECH	39,69	79,38	119,07	158,76	198,45
	240 3EM ECH	42,17	84,34	126,51	168,68	210,85
NIVEAU 4	270 2EM ECH	44,65	89,30	133,95	178,61	223,26
	285 3EM ECH	47,13	94,26	141,40	188,53	235,66
	305 1ER ECH					
NIVEAU 5	335 2EM ECH					
	365 3EM ECH					
	395 3EM ECH					

PRIME MENSUELLE D'ANCIENNETE ADM. - TECH. - AM - VP =		5,25				
CLASSIFICATIONS		3 ANS 3%	6 ANS 6%	9 ANS 9%	12 ANS 12%	15 ANS 15%
NIVEAU 1	140 1ER ECH	22,05	44,10	66,15	88,20	110,25
	145 2EM ECH	22,84	45,68	68,51	91,35	114,19
	155 3EM ECH	24,41	48,83	73,24	97,65	122,06
NIVEAU 2	170 1ER ECH	26,78	53,55	80,33	107,10	133,88
	180 2EM ECH	28,35	56,70	85,05	113,40	141,75
	190 3EM ECH	29,93	59,85	89,78	119,70	149,63
NIVEAU 3	215 1ER ECH	33,86	67,73	101,59	135,45	169,31
	225 2EM ECH	35,44	70,88	106,31	141,75	177,19
	240 3EM ECH	37,80	75,60	113,40	151,20	189,00
NIVEAU 4	255 1ER ECH	40,16	80,33	120,49	160,65	200,81
	270 2EM ECH	42,53	85,05	127,58	170,10	212,63
	285 3EM ECH	44,89	89,78	134,66	179,55	224,44
NIVEAU 5	305 1ER ECH	48,04	96,08	144,11	192,15	240,19
	335 2EM ECH	52,76	105,53	158,29	211,05	263,81
	365 3EM ECH	57,49	114,98	172,46	229,95	287,44
	395 3EM ECH	62,21	124,43	186,64	248,85	311,06

PRIME MENSUELLE D'ANCIENNETE AM D'ATELIER - VP =		5,25				
CLASSIFICATIONS		3 ANS 3%	6 ANS 6%	9 ANS 9%	12 ANS 12%	15 ANS 15%
NIVEAU 1	140 1ER ECH					
	145 2EM ECH					
	155 3EM ECH					
NIVEAU 2	170 1ER ECH					
	180 2EM ECH					
	190 3EM ECH					
NIVEAU 3	215 1ER ECH	36,23	72,47	108,70	144,93	181,16
	225 2EM ECH	40,45	80,89	121,34	161,78	202,23
	240 3EM ECH	42,97	85,95	128,92	171,90	214,87
NIVEAU 4	270 2EM ECH	48,03	96,06	144,09	192,12	240,15
	285 3EM ECH	51,40	102,80	154,20	205,60	257,00
	305 1ER ECH	56,46	112,91	169,37	225,82	282,28
NIVEAU 5	335 2EM ECH	61,51	123,02	184,53	246,05	307,56
	365 3EM ECH	66,57	133,13	199,70	266,27	332,84
	395 3EM ECH					